

13 FEV. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2023-005/SMTI

du 10 février 2023

**DELIBERATION**

**maintenant M. THUPAKO Olivier, en tant que chargé de mission pour la période  
du 16 au 28 février 2023**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2022-033/SMTI du 7 novembre 2022, portant nomination de M. LOMBARD Ludovic en qualité de directeur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain, et portant nomination de M. THUPAKO Olivier, en tant que chargé de mission à compter de cette nomination ;

Vu l'arrêté de la Nouvelle-Calédonie n°2022-12034/GNC-Pr du 29 juillet 2022, relatif à l'avancement de Monsieur Olivier THUPAKO, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-005/SMTI du 10 février 2023 au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. THUPAKO Olivier est maintenu dans les effectifs du syndicat mixte de transport interurbain pendant la période du 16 au 28 février 2023 inclus.

**Article 2 :** M. THUPAKO Olivier sera rémunéré, à compter du 16 février, selon les dispositions de l'arrêté n°2022-12034/GNC-Pr du 29 juillet 2022, relatif à son avancement correspondant à la grille d'attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

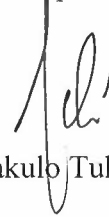
Délibéré en séance, le 10 février 2023.

Un membre,



Thierry GOWECRE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo Tukumuli

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le \_\_\_\_\_, transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le \_\_\_\_\_, et rendue exécutoire le \_\_\_\_\_.

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 5
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 5
  
- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0

